

Notaires : fin de l'habilitation des clercs de notaire



© 2021 Les Echos Publishing

La loi « croissance » du 6 août 2015 a mis fin à l'habilitation des clercs de notaire diplômés premier clerc. Une habilitation qui permettait à ces derniers de recevoir la signature des clients et de signer eux-mêmes l'acte en leur qualité, l'acte ne devenant toutefois définitif qu'à la suite de la signature du notaire. Toutefois, les pouvoirs publics ont prévu une période transitoire maintenant valides jusqu'au 31 décembre 2020 les habilitations conférées aux premiers clercs de notaire avant le 1^{er} janvier 2015. L'idée étant de permettre aux clercs concernés d'engager une procédure de validation des acquis de l'expérience afin d'intégrer les fonctions de notaire. Ces habilitations étant aujourd'hui expirées, un député a, lors d'une séance de questions, demandé au gouvernement s'il était prévu de proroger le terme de l'habilitation des clercs de notaire, en cours à la date du 31 décembre 2020.

Réponse du ministère de la Justice : il n'est pas prévu de prolonger le terme de l'habilitation. La suppression de l'habilitation s'inscrit dans une réforme plus générale visant à ouvrir la profession notariale et supprimer les freins au recrutement des notaires. Ainsi, cette mesure a notamment été prise en complément du dispositif favorisant les créations

d'offices et instaurant une limite d'âge à l'exercice de la profession. En outre, afin de compenser les effets de la suppression des habilitations, le gouvernement a mis en place (via le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016, JO du 25) des facilités d'accès à la profession de notaire pour les Clercs dont l'habilitation était supprimée, applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, les Clercs justifiant de 15 années d'expérience, en tant que Clercs habilités, étaient dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Pour ceux qui ne remplissaient pas cette condition de durée, la dispense de la condition d'obtention du diplôme supérieur du notariat ou du diplôme de notaire était également applicable, à la condition d'avoir bénéficié d'une habilitation pendant 3 ans au moins au 1^{er} août 2016, sous réserve toutefois de la réussite à un examen de contrôle des connaissances techniques. Ce dispositif transitoire, justifié et proportionné au regard des effets des dispenses et de l'objectif poursuivi, a permis de s'assurer du niveau de connaissances techniques des Clercs habilités souhaitant accéder à la fonction de notaire, à travers soit du nombre d'années d'expérience, soit de la réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques.

[Rép. min. n° 32199, JOAN du 16 mars 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing